

GE_GERICHTE DCSO/383/2011 vom 27. Oktober 2011

GE Cour de justice, 2011-10-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_383_2011

FR: GE_GERICHTE DCSO/383/2011 du 27 octobre 2011

IT: GE_GERICHTE DCSO/383/2011 del 27 ottobre 2011

Regeste

Résumé: Le courrier de l'Office des poursuites informant le tiers débiteur qu'il est en retard dans le règlement des sommes saisies ne constitue pas une mesure sujette à plainte.

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de surveillance (Autorité de surveillance jusqu'au 26 septembre 2011) est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 125 et 126 LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaques par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP). La plainte doit

- 4/6 -

A/2831/2011-AS être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 3 LP).

E. 1.2

Les mesures sujettes à plainte au sens de l'art. 17 LP sont des mesures individuelles et concrètes ayant une incidence sur la poursuite en cours, qu'elles font avancer en déployant des effets externes aux organes de l'exécution forcée agissant dans l'exercice de la puissance publique. La simple opinion exprimée par le préposé ou des indications de portée générale sur ses intentions, de même que la confirmation d'une décision déjà prise antérieurement ne peuvent faire l'objet d'une plainte (ATF 116 III 91 consid. 1; Nicolas Jeandin, Poursuite pour dettes et faillite. La plainte, FJS n° 679 p. 6; Franco Lorandi, *Betriebsrechtliche Beschwerde und Nichtigkeit, Kommentar zu den Artikeln 13-30 SchKG, Bâle-Genève-Munich 2000*, ad art. 17 n° 46 ss; Pierre-Robert Gilliéron, *Commentaire*, ad art. 17 n° 9 ss; Flavio Cometta, in *SchKG I*, ad art. 17 n° 18 ss; Kurt Amonn / Fridolin Walther, *Grundriss*, 7ème éd., Berne 2003, § 6 n° 7 ss); aussi, l'art. 21 LP prévoit-il que, lorsque la plainte est reconnue fondée, l'autorité annule ou redresse l'acte qui en fait l'objet.

E. 1.3

En l'espèce, la plainte n'est pas dirigée contre un avis au sens de l'art. 99 LP, étant rappelé qu'un tel avis constitue une mesure sujette à plainte et que le tiers débiteur, s'il ne peut critiquer la validité de la saisie peut, en revanche, faire valoir que l'avis de l'office porte atteinte à ses intérêts juridiques ou de fait dignes de protection. Le tiers débiteur peut également dénoncer la saisie de biens absolument insaisissables (ATF 130 III 400 consid. 2, JdT 2005 II 128; ATF non publié du 5 août 2008 5A_36/2008).

E. 1.4

L'objet de la plainte est, en effet, un courrier daté du 2 septembre 2011, confirmant la lettre du 19 août 2011, à teneur de laquelle l'Office constate que le plaignant est en retard dans le règlement des sommes saisies, lui demande de respecter à l'avenir les échéances mensuelles et lui rappelle les art. 159 CP et 17 LaLP.

Force est dès lors d'admettre que ce courrier ne saurait, au vu des considérants rappelés ci-dessus, constituer une mesure sujette à plainte.

La présente plainte sera en conséquence déclarée irrecevable.

E. 2

Au surplus, la Chambre de céans rappellera que l'avis au tiers débiteur est une simple mesure de sûreté et n'est pas une condition essentielle de la validité de la saisie. Il s'ensuit que la validité de la saisie n'est pas affectée par le fait que l'avis ne puisse être communiqué au tiers débiteur pour quelque motif que ce soit. La saisie de salaire est exécutée dès l'instant que l'office a déclaré au débiteur que la part de salaire indiquée est saisie et lui a rappelé qu'il lui était interdit, sous peine des sanctions prévues par la loi pénale de disposer des biens saisis sans l'autorisation du préposé (Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire, ad art. 99 n° 12

- 5/6 -

A/2831/2011-AS et la jurisprudence citée; ATF 109 III 11, JdT 1985 II 125; ATF 94 III 80-81, JdT 1969 II 11-12).

* * * * *

- 6/6 -

A/2831/2011-AS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Déclare irrecevable la plainte A/2831/2011 formée le 16 septembre 2011 par Me H_____.

Siégeant : Madame Ariane WEYENETH, présidente; Madame Marilyn NAHMANI et Monsieur Philippe VEILLARD, juges assesseur(e)s; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente : Ariane WEYENETH

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.